

Article 1 - Conditions générales et personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il précise les conditions de travail, les règles applicables en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité et la nature et l'échelle des sanctions applicables en vue de garantir le bon déroulement et la qualité des formations.

Le présent règlement s'applique aux formateurs et aux stagiaires dans le cadre des activités gérées par l'Organisme et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2 – Règles d'hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les mesures spécifiques liées au COVID19 sont transmises aux stagiaires et formateurs avant leur participation. Un rappel de ces règles est fait à l'accueil de tous les stages.

En cas d'accident, une déclaration doit être faite aussitôt que possible par l'intéressé auprès de l'Organisme.

L'Organisme décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance et les vols qui pourraient survenir dans les établissements accueillant les formations. Afin de les éviter, il est conseillé à tous de ne pas laisser d'objets personnels sans surveillance.

Article 3 – Discipline**• Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Toute attitude ou comportement incompatible avec la vie de groupe ou les intérêts pédagogiques peut entraîner, à titre conservatoire, l'exclusion immédiate.

Il est formellement interdit de quitter la formation sans autorisation et d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation et d'accéder aux lieux de formation en état d'ivresse et/ou d'y introduire ou distribuer des boissons alcoolisées.

En application du décret du n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

• Assiduité

L'assiduité au stage est obligatoire. Elle est la condition indispensable à un travail efficace et à la remise d'une attestation de suivi de stage.

L'Organisme ayant à justifier l'assiduité des stagiaires auprès de l'organisme payeur et du responsable hiérarchique du stagiaire, les feuilles d'émargement doivent être signées par chaque stagiaire et chaque formateur en début de chaque demi-journée.

En cas de maladie, l'Organisme doit être averti par téléphone ou par tout autre moyen dans les 24 heures et un certificat médical justifiant de cet arrêt doit être transmis dans les 48 heures.

L'organisme est déchargé de toute responsabilité en cas d'absence non justifiée. Il ne sera procédé à aucun remboursement du stage.

• Respect des horaires

La durée journalière habituelle des formations est de 8 heures par jour comprenant une pause déjeuner.

Les horaires de début et fin de session figurent sur la convocation adressée au stagiaire. Les horaires détaillés sont précisés par le formateur référent à l'ouverture du stage. Les pauses ne constituant pas une obligation, elles relèvent de l'initiative du formateur.

Le respect de la ponctualité favorise la qualité du travail en groupe. Le formateur est habilité à sanctionner tout retard non justifié ou répétitif qui entraînerait une gêne pour le déroulement de son enseignement.

• Confidentialité et Droits d'auteurs

Stagiaires et formateurs sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux structures d'accueil.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Les méthodes pédagogiques et les documents diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

• Responsabilité du formateur

Chaque formateur doit veiller :

- au respect de la discipline et du comportement des stagiaires, de l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- au respect des règles élémentaires de savoir-vivre durant le stage (téléphone portable éteint, politesse, écoute de l'autre, ...) ;
- au maintien de l'état de propreté de la salle et aux bonnes conditions d'utilisation du matériel mis à la disposition durant le stage.

Article 4 – Sanctions – procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

1. un rappel à l'ordre ou une observation écrite ;
2. un avertissement ;
3. une mesure d'exclusion temporaire ;
4. une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur, de la sanction prise, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise, et l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion temporaire à effet immédiat pourra être appliquée à tout stagiaire perturbant gravement le déroulement du stage. Cependant, aucune sanction définitive ne pourra être prise à l'encontre du stagiaire dans cette situation, sans qu'il ait été convoqué, au préalable, à un entretien l'informant des griefs retenus contre lui.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Bio Médical Formation ne réalise pas de formations d'une durée supérieure à 200 heures, il n'est donc pas tenu de procéder à l'élection de délégués.